114e ANNÉE — N° 4043 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 7 JUILLET 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
11 février ..... Décret n° 69-131 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études et de stages 863

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, modifié par le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stages;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études de langue arabe hors du Sénégal;

Vu le décret n° 67-011 du 6 janvier 1967 créant la commission de planification sélective en matière de formation des cadres supérieurs nationaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

TITRE I

PLANIFICATION DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES STRUCTURES SCOLAIRES

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTIONS

Section I

Conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires

Article premier. — Il est institué un Conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires chargé d'élaborer la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'enseignement.

Art. 2. — Le Conseil interministériel a pour mission :

— De coordonner les activités des différents services ayant à connaître des problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement;

— De déterminer le rôle de chacun de ces services et d'évaluer les résultats de son action;

— De répartir les ressources humaines du pays en fonction du développement des divers secteurs d'activités;

— D'établir des directives sur les structures scolaires et universitaires ainsi que sur celles de tous autres moyens de formation;

— D'établir des directives sur le nombre et la répartition des bourses et allocations scolaires de toute nature;

— D'examiner le projet de carte scolaire pour l'enseignement public et privé et de donner un avis, pour chaque groupe de formation et pour chaque catégorie d'études, sur le nombre et l'emplacement des classes à ouvrir ainsi que sur les effectifs de ces classes.

Art. 3. — Le Conseil interministériel est composé comme suit :

Président :

Le Président de la République.

Membres :

— Le Ministre chargé des Finances;
— Le Ministre de l'Intérieur;
— Le Ministre chargé de l'Education nationale;
— Le Ministre chargé du Développement rural;
— Le Ministre chargé du Plan;
— Le Ministre chargé de l'Industrie;
— Le Ministre chargé de l'Enseignement technique;
— Le Ministre chargé des Travaux publics;

— Le Ministre chargé de la Fonction publique;
— Le Ministre chargé du Travail;
— Le Ministre chargé de l'Education populaire;
— Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
— Le Ministre chargé de l'Assistance technique;
— Le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Participent aussi à ce Conseil interministériel :
— Le Président du Conseil économique et social;
— Le Recteur de l'Université de Dakar;
— Deux représentants de l'Enseignement privé;
— Deux représentants des employeurs;
— Deux représentants des travailleurs;
— Deux représentants des étudiants.

Ces huit derniers membres sont désignés pour deux ans par arrêté du Président de la République sur proposition des organisations les plus représentatives.

En outre, le Président de la République peut en considération de l'ordre du jour inviter à participer aux travaux du Conseil toute personne qualifiée de son choix.

Les Ministres peuvent se faire assister d'un ou de deux experts de leur département respectif.

Art. 4. — Le Conseil interministériel se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par le Président qui arrête l'ordre du jour de chaque séance sur proposition du Secrétaire général.

La saisine du Conseil interministériel peut en outre être demandée par chacun des Ministres intéressés.

Art. 5. — Les mesures préconisées par le Conseil sont notifiées aux Ministres compétents aux fins d'études et de préparation des projets de lois et de décrets relatifs aux structures scolaires et universitaires et aux fins de répartition des bourses de stages et allocations d'études.

Section II
Bureau des ressources humaines

Art. 6. — En matière de planification de l'emploi et de la formation, le bureau des ressources humaines, placé sous l'autorité du Ministre chargé du Plan, a pour mission de réunir à l'intention du Comité interministériel tous les éléments nécessaires aux délibérations de celui-ci.

A cet effet, ce bureau :

— rassemble et présente tous les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et des ressources en personnels;

— prépare les documents de travail pour le Conseil et les transmet à la Commission instituée à l'article 9, pour étude et propositions;

— rédige les recommandations ou les décisions résultant des débats;

— assure la liaison permanente avec les organismes publics ou privés intéressés et suit l'exécution par ceux-ci des programmes;

— assure un contact permanent avec chaque Ministère;

— participe au contrôle des étudiants boursiers et des stagiaires;

— assure le secrétariat du Conseil interministériel et celui de la Commission instituée à l'article 9.

Art. 7. — Le bureau des ressources humaines effectue chaque année, en liaison avec les Ministères chargés de l'Enseignement technique, de la Fonction publique et du Travail, une enquête auprès des administrations et des organismes publics et privés afin de déterminer les besoins en main-d'œuvre, en formation et en perfectionnement.

Dans chaque région, le Gouverneur étudie les mêmes besoins en liaison avec les services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale et le représentant du Ministère de l'Enseignement technique; il soumet au bureau des ressources humaines les résultats de ces études.

Art. 8. — Les Ministères chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement technique fournissent chaque année au bureau des ressources humaines des statistiques scolaire où sont indiqués les redoublements, les réussites aux examens ainsi que les prévisions à moyen terme. Ces statistiques font l'objet d'une publication sous forme d'annuaire.

Section III
Commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires

Art. 9. — Il est institué une Commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

Art. 10. — Cette Commission :

— étudie les documents établis par le bureau des ressources humaines en vue de préparer les réunions du Conseil interministériel;

— étudie les mesures d'application des travaux du Conseil interministériel;

— donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement des diverses institutions qui concourent à la formation et en particulier sur les demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement ainsi que sur les modifications des structures et des conditions de recrutement des établissements existants et en général sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil interministériel;

— propose les ajustements nécessaires en cours d'exécution du Plan.

Lors de l'élaboration des plans quadriennaux, la Commission, complétée par des personnalités nommées par décret à cet effet, tient lieu de commission du Plan.

Art. 11. — La Commission est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

Membres :

— Le Directeur de l'Enseignement supérieur;
— Le Directeur de l'Enseignement du premier et du second degré;
— Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
— Le Directeur de la Santé publique;
— Le Directeur des Affaires communales;
— Le Directeur de l'Animation et de l'Expansion rurale;
— Le Directeur de la Fonction publique;
— Le Directeur du Travail;
— Le Directeur de l'Industrie;
— Le Directeur des Sports;
— Le Chef du Service de la Jeunesse;
— Le Chef du Service de la Main-d'œuvre;
— Le Chef du Service de l'Animation urbaine;
— Le Chef de la Division de l'orientation scolaire et professionnelle;
— Deux représentants de l'Enseignement privé;
— Deux représentants des employeurs;
— Deux représentants des travailleurs;
— Deux représentants des étudiants.

Les membres de la Commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission.

Art. 12. — La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut constituer des sous-commissions et appeler à siéger toute personne dont les avis seront jugés utiles au déroulement des travaux.

CHAPITRE II

STRUCTURES SCOLAIRES

Art. 13. — Les établissements de formation sont classés en :

— établissements d'enseignement général;

— établissements d'enseignement technique;

— établissements d'enseignement supérieur.

Art. 14. — L'orientation des élèves au cours et en fin des différents cycles d'études vers les établissements de formation s'effectue avec la participation des services d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 15. — L'enseignement technique est constitué par :

— un perfectionnement professionnel dispensé dans les centres de formation professionnelle;

— une initiation ou une formation professionnelle courte, donnée à l'issue de l'enseignement du premier degré dans les centres d'enseignement technique;

— une formation professionnelle complète d'exécutant qualifié, donnée à partir d'un niveau de formation générale déterminé, dans les collèges d'enseignement technique et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ou un diplôme équivalent;

— une formation technique d'une durée de trois ans donnée dans les lycées techniques à partir de la fin du premier cycle de l'enseignement général, et conduisant d'une part aux brevets et aux baccalauréats de techniciens, d'autre part aux baccalauréats techniques;

— des formations de cadres techniques, au niveau cadres moyens subalternes et au niveau cadres moyens supérieurs, données dans les écoles spécialisées dont la sanction est le diplôme de sortie.

Art. 16. — Les établissements d'enseignement technique visés aux articles précédents préparant à des emplois intéressant la Fonction publique sont administrés et gérés soit par le Ministre chargé de l'Enseignement technique soit par le Ministre chargé du Département technique principal utilisateur du personnel formé. Dans tous les cas, le Ministre chargé de l'Enseignement technique auquel est confié l'inspection pédagogique du personnel enseignant ainsi que le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Finances sont associés non seulement à l'organisation des examens de recrutement et de fin d'études, mais encore à la détermination des programmes et méthodes d'enseignement.

Art. 17. — Pour tout établissement technique, il est institué un conseil de perfectionnement.

Le conseil est chargé en particulier :

— d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement;

— de donner son avis sur le projet de budget établi par l'intendant et présenté par le directeur;

— de veiller à l'adaptation de la formation dispensée compte tenu de l'évolution de la technique et de la situation économique;

— de s'assurer que les élèves formés dans l'établissement possèdent les connaissances et les capacités professionnelles exigées pour occuper les emplois correspondant à la formation dispensée;

— de proposer les modifications à apporter dans l'organisation des études tant pratiques que théoriques;

— de se préoccuper du placement et de la situation des élèves à la sortie de l'établissement.

Le conseil, présidé par le Ministre de tutelle de l'établissement, comprend les membres suivants :

— Le Gouverneur de la Région où est implanté l'établissement;

— Le Directeur de l'Enseignement technique;

— Le Chef du bureau des ressources humaines;

— Le Chef du service de la Main-d'œuvre;

— Le Chef de la division de l'orientation scolaire et professionnelle;

— Les chefs des services principaux utilisateurs des éléments formés dans l'établissement;

— Le Directeur, l'Intendant et le surveillant général de l'établissement;

— Des représentants du corps enseignant, des parents d'élèves, des anciens élèves et des élèves de l'établissement;

— Des représentants des organisations syndicales et professionnelles d'employeurs et de travailleurs;

— Des représentants d'organismes compétents dans les domaines de la technique et de la recherche.

Les membres du conseil et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre qui assure la présidence sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir au conseil.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Art. 18. — L'enseignement supérieur comprend les formations dispensées à partir du baccalauréat ou d'un niveau équivalent.

TITRE II

ALLOCATIONS SCOLAIRES ET BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Art. 19. — Des bourses et allocations d'études et de stages peuvent être attribuées sur le budget de l'Etat ou sur les crédits mis à la disposition du Sénégal par d'autres Etats ou des organismes internationaux pour un type de formation donnée à l'exception du cycle d'études primaires.

Cependant, les allocations pour les études en langue arabe ne pourront être attribuées qu'après que les candidats auront satisfait à un examen d'aptitude organisé chaque année par le Ministère de l'Education nationale dont seront seuls dispensés les titulaires du baccalauréat (option arabe en première langue) ou d'une licence de l'enseignement supérieur. Il est entendu que, comme pour les autres études, les études en langue arabe ne donnent, automatiquement, aucun droit dans la Formation publique.

Les modalités et les programmes de ces examens, qui comporteront obligatoirement une épreuve écrite (composition ou commentaire en langue arabe), ainsi que la liste des établissements scolaires ou universitaires pour lequels des bourses pourront être attribuées, seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 20. — Des allocations pour l'étranger ne peuvent être accordées que pour des formations scolaires, universitaires ou professionnelles, ou pour des stages qui ne peuvent pas être assurés sur le territoire national.

Toutefois cette limitation n'est pas applicable aux élèves dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, sont affectés hors du Sénégal et qui ne peuvent trouver place, comme externes, dans un établissement situé au Sénégal.

Art. 21. — Lorsque, pour une formation donnée, le nombre des candidats retenus par les commissions de bourses ou de stages est supérieur au nombre maximal des bourses offertes, ces bourses sont mises au concours selon des modalités qui seront fixées par arrêtés pris par les Ministres selon leur compétence.

Pour les élèves se trouvant dans un établissement à l'étranger, la représentation diplomatique sénégalaise est habilitée à organiser tous les examens et tests nécessaires en vue de déterminer l'orientation de leurs études.

Art. 22. — Toute attribution d'allocation entraîne l'obligation de terminer la formation dans un temps limité et ne peut en aucun cas être maintenue pour une orientation nouvelle qui ne serait pas autorisée par les autorités compétentes après avis des services officiels d'orientation.

Art. 23. — Aucun stage ne peut être décidé sans engagement de l'organisme qui le sollicite de prendre en charge et d'utiliser dès son retour le stagiaire conformément à la formation qu'il aura reçue et, dans le cas d'un emploi administratif, à condition que le Département intéressé dispose du poste budgétaire correspondant ou que la création de l'emploi soit prévue par le Plan.

Art. 24. — Les bénéficiaires des enseignements et formations secondaires, supérieures et professionnelles et des stages, s'ils reçoivent des allocations d'entretien, doivent à l'Etat une contrepartie des dépenses engagées en leur faveur.

Art. 25. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires ou de bourses de stages comprennent obligatoirement un ou plusieurs des engagements énumérés ci-après.

1° Engagement de terminer un cycle d'études entreprises et de ne pas se réorienter sans autorisation expresse donnée par les autorités administratives compétentes, après avis des services d'orientation professionnelle;

2° Engagement de retour au territoire national à l'issue des formations données à l'étranger;

3° Engagement de servir l'Etat, les collectivités publiques ou organismes d'économie mixte pendant 10 ans dans des emplois ou des fonctions déterminés;

4° Engagement d'exercer pendant 10 ans au Sénégal la profession pour laquelle ils ont été formés.

Les engagements sont signés par le bénéficiaire de l'allocation d'entretien et ils sont contresignés par le responsable légal pour autorisation paternelle et engagement solidaire si le bénéficiaire est mineur.

Des arrêtés interministériels du Ministre responsable de la formation considérée et du Ministre des Finances fixeront pour chaque type de formation le ou les engagements à souscrire.

Art. 26. — Le chef de famille ou le représentant légal du bénéficiaire, s'il était mineur à la date où l'engagement a été pris, et dans tous les cas l'intéressé lui-même à partir de sa majorité, sont tenus solidairement au remboursement des dépenses entraînées par son entretien si l'allocation est supprimée en cours d'études pour mauvaise conduite ou si les obligations contractées envers le Sénégal ne sont pas exécutées dans les délais prévus.

Les remboursements s'effectueront selon un taux et des modalités qui seront fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre responsable de la formation.

Art. 27. — L'emploi dans la Fonction publique pourra être refusé par application de l'article 20, paragraphe 2, de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 aux candidats qui n'auraient pas respecté le ou les engagements souscrits lors de leur formation ou qui n'en auraient pas été libérés.

Ces candidats ne pourront pas davantage être recrutés en qualité d'agents non fonctionnaires, ni dans les administrations de l'Etat, ni dans les collectivités ou établissements publics.

CHAPITRE II

Compétence en matière d'attribution d'allocations scolaires et de bourses de stage

Art. 28. — L'attribution, le renouvellement, la transformation et la suppression des bourses et allocations sont prononcés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale ou du Ministre chargé de l'Enseignement technique et après avis d'une des commissions prévues aux articles 31, 32 et 33.

Les mesures de suspension, de réduction ou de transfert sont prises par arrêté ministériel.

Art. 29. — Le contrôle, l'administration et la gestion des bourses et allocations sont assurés :

— par le Ministre chargé de l'Education nationale pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur;

— par le Ministre chargé de l'Enseignement technique pour les établissements d'enseignement technique et les stages.

Art. 30. — Pour toute mesure d'attribution, renouvellement, transfert, suspension ou suppression d'allocations ou de bourses d'études et de stages, l'avis préalable d'une commission est nécessaire.

En cas d'urgence, le Ministre intéressé peut toutefois prendre les mesures de suspension ou de transfert. La commission compétente en sera informée lors de sa prochaine séance.

Art. 31. — Pour l'enseignement du second degré, il est institué une commission pour l'enseignement secondaire et une commission pour l'enseignement technique et professionnel. Chacune de ces commissions est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé de l'Education nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Membres :

— Le représentant du Ministre chargé des Finances;

— Le représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale pour la commission de l'enseignement technique, ou du Ministre chargé de l'Enseignement technique pour la commission de l'enseignement secondaire;

— Le représentant du Ministre chargé du Plan;

— Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— Le représentant du Ministre des Affaires étrangères;

— Un député représentant l'Assemblée nationale;

— Un représentant du Conseil économique et social;

— Le Directeur de l'enseignement du second degré pour la commission de l'enseignement secondaire;

— Le Directeur de l'enseignement technique pour la commission de l'enseignement technique;

— Le Directeur du Collège franco-arabe de Dakar;

— Le Chef de la division de l'orientation scolaire et professionnelle;

— Quatre directeurs d'établissements scolaires publics appelés à recevoir des boursiers et relevant du Ministère intéressé;

— Un professeur d'arabe de l'Enseignement secondaire;

— Un représentant de l'Enseignement privé;

— Deux représentants des associations des parents d'élèves (un représentant pour l'enseignement public, un représentant pour l'enseignement privé).

Le Président de chaque commission peut inviter à siéger avec voix consultative des représentants des secteurs public ou privé dont l'avis serait jugé opportun pour déterminer l'orientation des élèves vers certaines formations en vue de leur utilisation future dans l'économie du pays.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par le Chef du bureau des allocations scolaires du Ministère intéressé.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre présidant la commission, sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

Art. 32. — Pour l'enseignement supérieur, il est institué une commission des allocations d'études.

Cette commission est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé de l'Education nationale.

Vice-président :

Le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Membres :

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;
— Un représentant du Ministre chargé de l'Assistance technique;
— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
— Un représentant du Ministre chargé du Plan;
— Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
— Un représentant du Ministre chargé des Forces armées;
— Un représentant du Conseil économique et social;
— Un député représentant l'Assemblée nationale;
— Le Recteur de l'Université ou son représentant;
— Le Directeur des enseignements du premier et du second degré;
— Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
— Le Directeur du collège franco-arabe de Dakar;
— Le Chef de la Division de l'orientation scolaire et professionnelle;
— Un représentant du Conseil de l'Université;
— Un professeur d'arabe de l'Enseignement secondaire;
— Deux représentants des chefs d'établissements de l'enseignement public (un pour l'enseignement général, un pour l'enseignement technique);
— Un représentant de l'enseignement privé;
— Deux représentants des associations de parents d'élèves (un pour l'enseignement public, un pour l'enseignement privé);
— Deux représentants des étudiants.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef du bureau des bourses du Ministère de l'Education nationale.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

En l'absence des Ministres chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le représentant du Ministre de l'Education nationale assure la présidence de la commission.

Art. 33. — Il est institué une commission des bourses de stages composée d'un représentant de chaque Ministère. La présidence est assurée par le Secrétaire général de la Présidence de la République et le secrétariat par le chef du service des bourses et stages du Ministère chargé de l'Enseignement technique.

Art. 34. — Par dérogation aux articles 32 et 33, les questions concernant les allocations d'études et bourses de stages hors du territoire national accordées par un Etat étranger ou un organisme international, sont examinées par un groupe permanent comprenant un représentant de chacun des Ministres chargés respectivement de l'Assistance technique, du Plan, de l'Education nationale, de l'Enseignement technique, de la Fonction publique et du Travail, des Finances et des Affaires étrangères. Ce groupe se réunit à la diligence du Ministère chargé de l'Assistance technique qui en assure le secrétariat et la présidence.

Ce groupe permanent examine les offres de bourses ou allocations faites au Gouvernement ainsi que les candidatures proposées.

Art. 35. — Les Ministères chargés de la gestion des bourses et allocations établissent et mettent à jour chaque année un fichier des bénéficiaires. Un relevé des fiches est adressé au bureau des ressources humaines et au Ministère chargé du Travail.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS ATTRIBUÉES AUX ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DU SECOND DEGRÉ, D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Section I
Généralités

Art. 36. — Les allocations sont attribuées par décret dans la limite des crédits budgétaires et du nombre maximal fixé pour chaque catégorie d'études après consultation de la commission compétente. Le décret mentionne le nom des bénéficiaires des allocations, la nature de l'allocation, l'établissement où les études doivent être accomplies ainsi que le niveau de celles-ci. Le décret, soumis au visa du Ministre chargé des Finances, indique également le montant de la dépense totale correspondante.

Art. 37. — Peuvent bénéficier des allocations les élèves et étudiants de nationalité sénégalaise qui sont, soit régulièrement admis dans les établissements d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, soit pourvus des titres ou diplômes permettant l'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur et qui réunissent les conditions suivantes :

— Justifier d'aptitudes scolaires suffisantes;
— Ne pas dépasser l'âge jugé acceptable par les commissions compétentes pour les études envisagées;
— N'être pas pourvu d'un emploi dans les secteurs public ou privé pour la période correspondant à leurs études;
— Effectuer des études régulières et à plein temps conduisant à l'obtention du diplôme sanctionnant normalement les études considérées et non pas à un diplôme inférieur;
— Justifier d'une situation de famille leur permettant de prétendre à l'octroi d'une allocation, sauf pour les formations jugées plus particulièrement utiles à l'activité du pays par le conseil interministériel, s'ils remplissent les autres conditions.

Toutefois, pourront aussi bénéficier d'allocations scolaires :

— Les jeunes gens participant à des échanges culturels internationaux;
— A titre exceptionnel, les élèves ou étudiants non sénégalais remplissant les conditions énumérées ci-dessus et dont la famille aurait rendu au Sénégal des services signalés.

Art. 38. — Les allocations scolaires comprennent des bourses, des aides scolaires et des allocations d'entretien.

a) Les bourses sont accordées pour un établissement scolaire ou universitaire déterminé et pour un cycle d'études ou de formation défini à l'avance, l'aptitude scolaire des boursiers étant vérifiée, au cours des études, par l'admission dans la classe supérieure ou par le succès aux examens de fin d'année des diverses facultés ou des instituts spécialisés.

Elles restent donc acquises jusqu'à la fin du cycle d'études prévu, sous réserve des dispositions de transformation, de transfert, de suspension ou de retrait figurant aux articles 47 et 51 ci-après.

Elles peuvent, en outre, être renouvelées pour d'autres cycles ou catégories d'études jusqu'à la fin de la scolarité des élèves ou étudiants dans l'ordre d'enseignement suivi par eux, sur proposition des conseils des professeurs, des doyens de faculté ou directeurs d'instituts spécialisés.

Les bourses comprennent une allocation fixe dont le montant correspond à la nature ou la catégorie de cette bourse et qui peut être assortie d'indemnités ou d'allocations complémentaires, en espèces ou en nature;

b) Les aides scolaires dont la durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement, peuvent être accordées dans les mêmes conditions que les bourses à des élèves non boursiers qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, présenter un dossier de demande de bourse en temps utile ou dont la situation de famille ne justifie qu'une aide limitée et momentanée.

Elles peuvent être accordées en cours d'année scolaire par décision du Président de la République lorsqu'un changement survenu dans la situation de famille ne permet plus à celle-ci de subvenir à l'entretien de l'élève. Leur renouvellement ou leur transformation en bourse ne peut être décidé pour l'année scolaire suivante qu'après avis de la commission compétente, sur présentation d'un dossier complet de demande.

En aucun cas, les aides scolaires ne peuvent dépasser le montant de l'allocation mensuelle servie aux boursiers de la catégorie à laquelle leurs bénéficiaires pourraient prétendre compte tenu du niveau de leurs études et de leur situation de famille.

Elles ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature.

Leurs bénéficiaires sont soumis aux mêmes dispositions que les boursiers.

c) Les allocations d'entretien sont réservées aux élèves apprentis de certains établissements de formation professionnelle à caractère non exclusivement scolaire du Sénégal. Elles ne peuvent dépasser le taux maximal de la bourse entière d'entretien accordée pour les établissements du second degré, sauf dispositions contraires prévues par des textes spéciaux pour des établissements déterminés.

Les allocations d'entretien ont le caractère d'une prime d'assiduité et sont payables mensuellement aux bénéficiaires.

Art. 39. — Toute demande d'attribution d'allocation scolaire doit être présentée, sous couvert du chef d'établissement, sur un formulaire fourni par le Ministère chargé de l'Education nationale ou le Ministère chargé de l'Enseignement technique dûment rempli et signé par le chef de famille ou le tuteur légal, et visé, après enquête, par l'autorité administrative. Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce en tenant lieu;

2° Un certificat de nationalité du candidat;

3° Un certificat médical;

4° Une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou des diplômes obtenus; les demandeurs déjà en cours d'études devront joindre les deux derniers bulletins scolaires s'ils sont élèves d'un établissement du second degré, ou bien les résultats de leurs examens de fin d'année, avec l'avis du doyen ou du directeur de l'institut ou de l'école, s'ils sont étudiants de l'enseignement supérieur; les élèves d'un établissement privé du second degré devront communiquer leur dossier scolaire;

5° Un certificat de vie collectif des frères et sœurs mineurs du candidat;

6° Les feuilles d'imposition du chef de famille ou du tuteur légal (ou une copie conforme) ou un certificat de non imposition;

7° Un relevé des traitements ou salaires du chef de famille ou du tuteur légal établi par l'employeur, ou une déclaration sur l'honneur indiquant le montant des revenus pour les non salariés;

8° Le ou les engagements souscrits en vertu de l'article 25 ci-dessus;

9° Pour les candidats aux établissements de l'enseignement technique supérieur, un compte rendu de consultation d'orientation professionnelle délivré par les centres d'orientation professionnelle.

Toute pièce reconnue fausse entraîne automatiquement le rejet de la demande sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées de ce fait.

Art. 40. — Il ne peut être accordé en cours d'année que des aides scolaires.

Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation qui ne serait pas autorisé dans les conditions fixées aux articles 28 et 30 entraîne d'office la déchéance de l'allocation.

Art. 41. — Les commissions dont la composition est fixée aux articles 31 et 32 se réunissent au moins deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire, sur convocation de leur président.

Elles proposent, au vu des pièces de chaque dossier, l'attribution d'une allocation ou le rejet de la demande. Elles indiquent pour chaque demande retenue, la nature de l'allocation qu'elles proposent d'attribuer.

Elles donnent en outre leur avis sur toute demande de renouvellement, transfert ou transformation et sur toute proposition de suspension, réduction ou retrait d'allocation.

Elles peuvent faire des propositions pour la détermination du plafond des ressources familiales compatible avec le bénéfice des diverses catégories d'allocations. Elles peuvent émettre des vœux sur toute autre question de leur compétence.

Les délibérations sont confidentielles.

Section II

Allocations scolaires pour les élèves du second degré

Art. 42. — Indépendamment des dispositions générales prévues à la section I ci-dessus, les allocations scolaires sont attribuées aux élèves des établissements d'enseignement secondaire, technique ou professionnel dans les conditions suivantes :

— Pour les classes de sixième des établissements d'enseignement secondaire, aux candidats officiellement admis;

— Pour la première année des centres et collèges d'enseignement technique, aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée dans ces établissements;

— Pour toutes les autres classes, aux élèves régulièrement admis dans ces classes, compte tenu de l'avis du conseil des professeurs pour les élèves déjà en cours d'études dans un établissement d'enseignement public, et après examen du dossier scolaire pour les élèves venant d'un établissement d'enseignement privé.

Dans les établissements secondaires, les allocations scolaires sont accordées sous deux formes :

1° Les allocations du premier cycle, pour la scolarité de la classe de sixième à la classe de troisième en vue de la préparation du B.E.P.C.;

2° Les allocations du second cycle, pour la scolarité de la classe de seconde à la classe terminale, en vue de la préparation au baccalauréat.

Art. 43. — Les allocations scolaires peuvent être accordées pour les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les établissements publics.

Art. 44. — Les allocations pouvant être accordées sont les suivantes :

Bourse entière d'internat : comprenant pension, trousseau et fournitures scolaires, qui ne peut être accordée qu'en nature à un élève interne et ne peut être fractionnée;

Bourse de demi-pension : comprenant le repas du midi et les fournitures scolaires et ne pouvant être accordée qu'en nature à un élève interne et ne peut être fractionnée.

Bourse d'entretien : toujours payable en espèces, qui peut être entière ou fractionnée et qui est toujours assortie de l'allocation de fournitures scolaires;

Bourse de fournitures scolaires : toujours attribuée en nature dans les établissements publics où les fournitures demeurent la propriété de l'établissement et attribuée en espèces dans les établissements privés.

La bourse de demi-pension peut être assortie d'une fraction de bourse d'entretien lorsque la situation de famille de l'élève justifie l'attribution d'une allocation d'un taux supérieur à celui de la demi-pension; ce cumul n'est toutefois possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière d'entretien.

Le taux et la consistance des allocations définies ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 45. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires sont soumis pour avis et propositions à la commission instituée à l'article 31.

Art. 46. — Les bourses, étant accordées pour un cycle d'études, sont reconduites de plein droit en faveur des bénéficiaires admis dans les classes supérieures ou autorisés à redoubler leur classe sans perdre le bénéfice de leur bourse.

A cet effet, au début de chaque année scolaire et au plus tard le 15 novembre, un état des reconductions automatiques nominatif et chiffré pour l'exercice budgétaire en cours sera établi par chaque chef d'établissement.

Vérifié par le Ministre intéressé, il est soumis à la signature du Président de la République. Il vaudra décision et sera diffusé auprès des organismes financiers.

Art. 47. — Des augmentations de bourses peuvent être accordées à des élèves déjà boursiers dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans la situation de famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Les bourses peuvent par contre être réduites ou supprimées en cas d'amélioration sensible de la situation de famille de l'intéressé.

La feuille de renseignements et la déclaration de revenus prévues à l'article 39 doivent, quel que soit le niveau d'études de l'élève lors de sa première attribution de bourse, être à nouveau fournies lors de l'entrée du boursier en classe de seconde.

Art. 48. — Des transferts d'allocations scolaires entre établissements habilités à recevoir des allocations peuvent être accordés par décision ministérielle après avis favorable des deux chefs d'établissements scolaires.

Le transfert est de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents (changement d'orientation), sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude physique et scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Art. 49. — Le contrôle des titulaires d'une allocation scolaire est assuré par le Ministre dont relève l'établissement scolaire qui peut, sur proposition du chef d'établissement formulée après avis du conseil de discipline ou du conseil des maîtres, prendre à leur encontre une mesure de suspension.

Art. 50. — Les bourses peuvent être suspendues à l'occasion de tout redoublement de classe après avis du conseil des maîtres. Dans ce cas, le bénéfice des fournitures scolaires reste acquis pendant l'année de redoublement.

La bourse suspendue est automatiquement rétablie après passage de l'élève dans la classe supérieure.

Les bourses peuvent être également suspendues momentanément sur proposition du conseil de discipline pendant une durée qui ne peut excéder trois mois; au-delà de ce délai, la bourse est soit rétablie, soit supprimée.

Art. 51. — Les bourses peuvent être réduites ou supprimées, même en cours d'année scolaire, à la suite d'une faute jugée grave par le conseil de discipline.

Elles sont automatiquement supprimées en cas d'exclusion d'un établissement scolaire pour raison disciplinaire ou pour cause d'insuffisance de travail.

Tout boursier qui a fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou d'un échec à un examen de passage.

Art. 52. — Les bourses sont payables trimestriellement, sur présentation d'états justificatifs fournis par les établissements.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Les interruptions de scolarité, sauf si elles sont justifiées pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement scolaire, entraînent la suspension de la bourse d'entretien pendant la durée de l'interruption.

Les interruptions constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant, celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établissement d'ordres de reversement.

Les bourses des élèves sont versées à l'économe de l'établissement scolaire qui en assure le paiement :

— Soit au père, à la mère ou au tuteur du boursier;

— Soit à la personne qui en a la charge effective et permanente;

— Soit enfin au boursier s'il est majeur ou émancipé et n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 53. — Tous les titulaires d'une bourse bénéficient de la gratuité des soins médicaux donnés dans l'établissement. Toutefois, seuls les titulaires d'une bourse d'internat bénéficient de la gratuité des frais d'hospitalisation.

Les appareils de prothèse et d'optique sont exclus du bénéfice de cette gratuité.

Art. 54. — Sont à la charge du budget les frais de voyage aller et retour entre la résidence de la famille et l'établissement d'affectation :

1° Des élèves bénéficiant d'une bourse d'internat;

2° Des élèves bénéficiant d'une bourse d'entretien, entière ou partielle.

La gratuité du transport des élèves boursiers est accordée:

1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;

2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;

3° En fin de scolarité ou lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement pour raison disciplinaire.

Art. 55. — Le transport gratuit est assuré soit par route, soit en troisième classe, sur les bateaux et les chemins de fer.

Au cours de ces voyages, les bénéficiaires ont droit à une franchise de bagages de 50 kilogrammes, sauf à l'occasion du départ définitif de l'établissement (fin de scolarité ou exclusion), auquel cas la franchise est portée à 100 kilos.

Le transport par avion ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'impossibilité absolue d'utiliser un autre moyen de transport; la demande de réquisition ou de billet doit alors mentionner expressément la cause de l'impossibilité.

Dans ce cas, la franchise de bagages est celle qui est consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais de voyage sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport, ou, exceptionnellement, remboursés aux intéressés qui auraient pu en faire l'avance.

Art. 56. — Pendant les grandes vacances, les boursiers ayant souscrit l'engagement prévu à l'alinéa 3 de l'article 25 ci-dessus bénéficient d'une allocation forfaitaire dite pécule de vacances. Le montant de cette allocation sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de l'Enseignement technique et du Ministre chargé des Finances.

Section III

Allocations pour les élèves et étudiants de l'Enseignement supérieur

Art. 57. — Les bourses d'enseignement supérieur peuvent être attribuées aux candidats suivants :

— Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquelles le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé.

— Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes.

— Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celle des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

En outre, les élèves de certains établissements ou sections d'établissement dispensant un enseignement spécialisé à l'issue d'études de valeur comparable à celle des études du second cycle de l'enseignement du second degré pourront bénéficier d'allocations d'un taux équivalent à celui des bourses d'enseignement supérieur.

Art. 58. — Les bourses d'enseignement supérieur comprennent :

— Une allocation mensuelle;

— Une allocation forfaitaire annuelle pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité, qui est servie au début de chaque année scolaire;

— Eventuellement, un supplément en vue des grandes vacances.

Les taux de chacune des allocations ou indemnités seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Les bourses partielles ne comportent qu'une fraction de l'allocation mensuelle et des allocations ou indemnités accessoires.

Art. 59. — Les étudiants mariés titulaires d'une bourse entière peuvent, si l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation pour études, recevoir un supplément familial égal à la moitié d'une bourse entière, sur décision du Président de la République.

Art. 60. — Une contribution aux frais d'impression de thèse ou de diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue et, dans certains cas, aux frais d'achat de livres ou de matériel didactique, pourra être accordée aux étudiants titulaires de bourses, sur la proposition de la commission compétente.

Art. 61. — Les dossiers de demandes doivent parvenir au Ministère intéressé avec l'avis du chef d'établissement où le candidat est en cours d'études, ou éventuellement de son employeur, au plus tard le 1er juin.

Les résultats des examens qui conditionneraient l'octroi de l'allocation devront être adressés par les intéressés dès leur notification.

Art. 62. — Les dossiers de demandes d'allocations d'enseignement supérieur sont soumis pour avis et proposition à la commission des allocations d'études instituée à l'article 32.

Art. 63. — Les bourses d'enseignement supérieur, bien qu'accordées pour un cycle d'études ou de formation dont la durée est déterminée à l'avance, sont révisables chaque année en fonction des résultats scolaires obtenus, de la conduite générale du bénéficiaire et de l'évolution de la situation de la famille chargée de son entretien. Les demandes de renouvellement doivent être adressées au Ministère intéressé avant le 15 juin par l'intermédiaire et avec l'avis du chef d'établissement scolaire ou universitaire.

Elles sont soumises à l'avis de la commission des bourses prévue à l'article 32.

La commission prend acte du renouvellement automatique en cas de poursuite normale des études; elle est appelée à donner son avis dans le cas contraire, notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modification dans l'orientation des études ou de sanctions disciplinaires.

Art. 64. — Le contrôle des titulaires d'allocations appartient au Ministre chargé de l'Education nationale.

L'allocation est supprimée automatiquement si le bénéficiaire a échoué ou ne s'est pas présenté aux examens de fin d'année ou de fin d'études pendant deux années consécutives, sauf en cas de préparation du concours d'entrée dans une grande école ou en cas d'interruption de scolarité pour raison de santé.

Art. 65. — Sauf dispositions contraires portées sur les décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est la date de la rentrée universitaire pour l'établissement où est affecté le boursier.

Les allocations sont payables d'avance et mensuellement.

Art. 66. — Le paiement de l'allocation est subordonné :

— à l'intervention d'une décision d'attribution ou de renouvellement;

— à la réussite aux examens pouvant conditionner le renouvellement;

— à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elle a été accordée.

Il est suspendu d'office :

— dès le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas formulé la demande de renouvellement ou n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires après la première session d'examen;

— dès le début du mois qui suit la publication officielle des résultats en cas d'échec à la dernière session d'un examen conditionnant le renouvellement de la bourse;

— deux mois après le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas adressé au Ministère qui les gère un certificat de scolarité ou d'inscription;

— à partir du premier jour du mois suivant la constatation des manquements pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du Ministre une activité professionnelle rémunérée;

— un mois franc après l'admission du boursier dans un établissement hospitalier, l'allocation mensuelle étant alors remplacée par une allocation dite « argent de poche » prévue à l'article 69. Toutefois, l'allocation annuelle de trousseau continue à être servie aux boursiers hospitalisés ou admis dans un établissement de post-cure.

Art. 67. — Les bénéficiaires d'une bourse entière ont droit au transport gratuit du lieu de leur résidence au lieu de leur affectation :

1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;

2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;

3° En fin de scolarité, ou lorsqu'ils quittent définitivement l'établissement pour raison disciplinaire ou de santé.

Ils ont également droit au transport gratuit jusqu'au lieu de leur nouvelle affectation en cas de changement d'établissement autorisé par le Ministre compétent.

Art. 68. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions définies à l'article 55.

Art. 69. — Les étudiants boursiers ont droit :

— Au paiement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements ou des services universitaires;

— Au paiement de leurs frais d'hospitalisation; toutefois, sauf cas d'urgence, l'accord préalable des autorités ou organismes chargés du contrôle des boursiers sur le principe de l'hospitalisation et sur le choix de l'établissement doit être demandé;

— Au paiement d'une allocation journalière d'argent de poche dont le montant est fixé par arrêté et destiné à remplacer l'allocation mensuelle, à compter de la suppression de la bourse en cas d'hospitalisation prolongée ou de séjour dans un établissement de post-cure.

En cas de suppression de la bourse intervenant pendant la durée de l'hospitalisation, l'allocation journalière continue à être payée, de même que les frais d'hospitalisation mais elle est alors exclusive de toute autre allocation.

Art. 70. — Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une grande école poursuivant des études spécialisées, les étudiants en médecine préparant des certificats d'études spéciales de médecine après la 6e année de médecine, les étudiants de lettres ou de sciences titulaires d'une maîtrise et préparant l'agrégation, un doctorat d'Etat ou un doctorat du troisième cycle, les étudiants titulaires de la licence en droit, préparant un diplôme d'études supérieures de droit ou un doctorat en droit, bénéficieront d'une bourse hors catégorie dont le taux sera fixé par arrêté, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé des Finances.

Section IV

Allocations scolaires attribuées par des collectivités publiques

Art. 71. — Les collectivités locales, les établissements publics et offices publics peuvent également attribuer des allocations scolaires dans les mêmes conditions que celles prévues au présent chapitre.

Les demandes présentées à ce titre seront soumises à la commission des bourses compétentes. Un relevé des fiches des boursiers sera adressé au bureau des ressources humaines.

La collectivité ou l'établissement public intéressé sera alors représenté au sein de la commission avec voix délibérative.

Les décisions octroyant ou renouvelant les allocations ne pourront intervenir que si elles ont reçu le visa du Président de la République.

Art. 72. — Le cumul d'allocations scolaires accordées par l'Etat et les collectivités publiques n'est possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Si le total de ces allocations dépasse le taux maximum de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de l'allocation de l'Etat est réduit à due concurrence.

Section V

Allocations pour les établissements situés hors du Sénégal

Art. 73. — Les allocations scolaires pour des établissements situés hors du territoire de la République du Sénégal ne sont accordées qu'en vue d'études ou de formations qui ne peuvent pas être assurées dans les établissements scolaires ou universitaires de cette République.

Cette limitation n'est pas appliquée aux élèves ou étudiants dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, sont affectés hors du Sénégal; toutefois les taux de bourses qui leur seront appliqués seront ceux pratiqués dans les établissements scolaires ou universitaires correspondants du Sénégal.

Art. 74. — Les demandes d'allocations pour les établissements situés hors du Sénégal sont soumises aux commissions compétentes prévues dans les articles précédents.

Art. 75. — Les dispositions des sections I à IV ci-dessus sont applicables pour l'attribution, l'administration et la gestion des diverses catégories d'allocations scolaires hors du Sénégal, sous réserve des modifications ou compléments figurant aux articles 77 à 82 ci-après.

Art. 76. — Le classement des boursiers est déterminé compte tenu des études entreprises, en fonction des catégories définies ci-dessous :

Catégorie B. — Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées pour lesquelles l'aptitude est constatée par un examen organisé par arrêté ministériel.

Catégorie C. — Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées exigeant une formation générale au moins égale à celle résultant du premier cycle complet de l'enseignement du second degré.

Elèves des sections préparatoires aux instituts d'enseignement supérieur, ou aux écoles techniques supérieures, lorsque le niveau du baccalauréat complet n'est pas exigé pour l'accès dans ces sections.

Catégorie D. — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquels le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé.

Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes.

Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celle des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 77. — Les élèves ou étudiants, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 73 ci-dessus, bénéficiant d'une allocation nouvelle et résidant au Sénégal au moment de l'attribution de cette allocation, perçoivent, en plus des allocations et compléments versés à leurs homologues des établissements du Sénégal :

— une indemnité de départ dite « argent de poche » qui leur est remise avant leur départ;

— une indemnité de premier équipement, lors de leur première arrivée dans le pays d'affectation.

Le taux de base de chacune des allocations ou indemnités attribuées par le Sénégal pour études ou formations hors du territoire national, ainsi que les coefficients de variation qui pourront être affectés à ces allocations et indemnités, suivant la zone monétaire du pays d'affectation, seront fixés par arrêté, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de l'Enseignement technique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 78. — Le contrôle des titulaires d'allocations scolaires appartient au Ministre chargé de l'Education nationale ou au Ministre chargé de l'Enseignement technique conformément à l'article 29.

L'administration et la gestion sont assurées sur place par les organismes régulièrement habilités à cet effet qui communiquent au Ministre intéressé les résultats scolaires de chaque boursier en cours ou en fin d'année suivant l'enseignement choisi. Ils lui signalent les situations irrégulières ou celles nécessitant un examen particulier.

Dans les Etats où il n'existe pas d'organisme habilité, l'administration et la gestion sont assurées par la représentation diplomatique du Sénégal dans l'Etat intéressé. Celle-ci établit chaque année un rapport sur les études et le comportement des allocataires.

Art. 79. — Les allocations sont mandatées :

— aux chefs d'établissements scolaires pour les boursiers internes ou demi-pensionnaires;

— directement aux boursiers externes, par l'intermédiaire des organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet.

Sauf dispositions contraires des décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est :

1° La date d'arrivée dans le pays d'affectation pour les boursiers qui ne résident pas dans le pays au moment de l'attribution de la bourse;

2° La date de la rentrée scolaire pour ceux qui y résident.

Elles sont payables d'avance et mensuellement sur les fonds mis par le Gouvernement du Sénégal, les autres Etats ou les organismes internationaux, à la disposition de l'organisme ou de l'autorité chargée du paiement.

Art. 80. — Les bénéficiaires d'une bourse entière hors du Sénégal ont droit à un transport gratuit :

— pour se rendre au siège de l'établissement scolaire ou universitaire pour lequel la bourse a été accordée;

— pour regagner le Sénégal à la fin de leur scolarité ou lorsqu'ils quittent l'établissement scolaire ou universitaire pour raison disciplinaire ou insuffisance de travail.

Pourront en outre bénéficier d'un voyage gratuit aller et retour, afin de passer leurs vacances en famille, les boursiers qui auront accompli : soit un séjour de deux années scolaires complètes en ayant subi avec succès leurs examens de fin d'année à la première session, soit un séjour ininterrompu de trois années scolaires complètes sans condition de réussite à leurs examens.

En cas de changement du lieu des études, motivé par avis médical ou par nécessité scolaire ou autorisé par le Président de la République, les boursiers auront droit également au transport gratuit jusqu'à leur nouvelle affectation.

Sauf en ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux élèves ou étudiants visés à l'alinéa 2 de l'article 73 ci-dessus.

Art. 81. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions suivantes :

a) Sur les avions, en classe touriste;

b) Sur les bateaux, en 3e classe;

c) En chemin de fer, en 2e classe.

Au cours de ces voyages, les boursiers bénéficient de la franchise de bagages accordée par les compagnies de transports.

Une franchise supplémentaire de bagages de 100 kilogrammes sera accordée par voie maritime aux boursiers regagnant définitivement le Sénégal par voie aérienne.

Art. 82. — Sauf décision contraire du Ministre intéressé, tout allocataire en fin de scolarité ou dont la bourse est supprimée à droit, outre le transport gratuit pour rejoindre le Sénégal, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté pris sur proposition conjointe du Ministre chargé du contrôle du titulaire de l'allocation et du Ministre chargé des Finances, et payable dès le retour de l'intéressé au Sénégal.

L'intéressé perd son droit au passage de retour et à l'indemnité de rapatriement s'il ne rejoint pas le Sénégal dans les délais qui lui sont prescrits.

CHAPITRE IV
Bourses de stages, de formation et de perfectionnement

Section I
Stages locaux

Art. 83. — Les stages de perfectionnement, de promotion et de reconversion organisés à l'intérieur du territoire national ne peuvent donner lieu qu'exceptionnellement à l'attribution d'allocations spéciales.

Les conditions éventuelles d'attribution d'allocations sont fixées pour chaque cas particulier par le texte organisant le stage.

Section II
Stages organisés hors du Sénégal

Art. 84. — Dans le cadre de la planification de la formation, peuvent être désignées pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement hors du territoire national, sur décision du Président de la République, les personnes énumérées à l'article 86 ci-dessous.

Art. 85. — La décision visée à l'article précédent est prise après avis de la commission des bourses de stages instituée à l'article 33.

Art. 86. — Les bourses de stages peuvent être attribuées :

1° Aux fonctionnaires :

— en vue d'obtenir la formation leur permettant l'accès aux hiérarchies supérieures, dans les conditions fixées par les statuts particuliers;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues (et auxquelles ont normalement vocation les fonctionnaires du corps dont ils font partie);

2° Aux agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales :

— en vue d'obtenir la formation leur permettant soit l'accès aux cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit l'accès à des emplois contractuels supérieurs à ceux qu'ils occupent déjà, emplois auxquels ne correspond pas de corps de la Fonction publique;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues et auxquelles ils ont déjà normalement vocation du fait de leur contrat ou de leur décision d'engagement.

3° Aux travailleurs du secteur public et du secteur privé:

— en vue d'obtenir une formation leur permettant l'accès à des emplois supérieurs à ceux qu'ils occupent;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions les activités ou emplois qu'ils exercent déjà;

4° Exceptionnellement à d'autres personnes ayant dépassé la limite d'âge jugée acceptable pour l'attribution d'une allocation scolaire, en vue d'une formation pratique de courte durée permettant leur intégration dans le secteur public ou privé.

Art. 87. — Les bourses de stages ne peuvent être attribuées que s'il y a impossibilité de formation ou de perfectionnement sur place.

Pour les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'Administration visés à l'article 86, alinéas 1 et 2, les bourses de stages ne peuvent être attribuées que pour des périodes supérieures à six mois. Pour les périodes égales ou inférieures, les intéressés seront envoyés par leur département sur ordre de mission, sans indemnité de mission, après visa du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 88. — L'attribution de certaines bourses de stages est précédée d'un concours de sélection. Le Ministre chargé de l'Enseignement technique :

— organise la publicité des possibilités de stage;

— détermine le niveau et les conditions du concours;

— sélectionne les candidats en liaison avec le département ou le secteur intéressé;

— fixe avec le Ministre chargé de la Fonction publique les catégories de fonctionnaires et agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat qui pourront concourir en vue d'un stage déterminé et la durée minimale de l'exercice professionnel exigée depuis le recrutement ou la fin d'une précédente période de stage.

Art. 89. — Nul ne peut être désigné pour suivre un stage s'il ne satisfait aux conditions fixées par les articles précédents. Aucune régularisation ne pourra intervenir en faveur de stagiaires qui auraient été placés en stage hors de la procédure réglementaire.

Art. 90. — Les candidats sélectionnés, après avis de la commission des bourses de stages, sont présentés à l'organisme de formation par le département chargé de l'Assistance technique; les stagiaires définitivement retenus ne sont mis en route qu'après accord préalable de l'établissement ou organisme auprès duquel doit être effectué le stage. Ils sont mis en route par le Ministre chargé de l'Enseignement technique qui garde, pendant la durée de leur séjour à l'étranger, le contrôle pédagogique et administratif de tous les stagiaires

Art. 91. — Les personnes visées à l'article 86, 1° et 2° perçoivent :

a) *A leur départ :* une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 (vingt-cinq mille) francs C.F.A.;

b) *Mensuellement :* la solde de base perçue dans l'emploi (en francs C.F.A.) à laquelle s'ajoutent pour les fonctionnaires :

— l'indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);

— l'indemnité de résidence (au taux prévu par la réglementation française à Paris);

— le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations familiales, décomptées selon le régime sénégalais, sauf lorsque la famille du stagiaire aura été autorisée à l'accompagner. Dans ce cas, les prestations familiales sont payées au stagiaire selon le régime en vigueur au lieu de stage, dans la limite des membres de sa famille qui l'ont accompagné ou rejoint.

Lorsque le total des éléments ci-après :

— Solde de base (en francs C.F.A.);

— Indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);

— Indemnité de résidence (taux Paris converti en francs C.F.A.),

sera inférieur à la bourse de stage fixée à 37.500 (trente-sept mille cinq cents) francs C.F.A., une allocation d'entretien sera attribuée en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette bourse.

Art. 92. — Pour les personnes visées à l'article 86, 3°, l'intervention de l'Etat se limitera, exclusivement, à la prise en charge du voyage aller et retour et au versement d'une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 (vingt-cinq mille) francs C.F.A. L'entretien et les frais de stage incomberont essentiellement à leurs employeurs, sauf en cas d'attribution d'une bourse octroyée par un organisme étranger.

Art. 93. — Les personnes visées à l'article 86, 4°, perçoivent :

a) *A leur départ :* une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 (vingt cinq mille) francs C.F.A.;

b) *Mensuellement :* une indemnité fixée par la décision d'envoi en stage au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays où le stage est effectué et au plus égale à la bourse de stage dont le taux est fixé à l'article 91 ci-dessus.

Art. 94. — Lorsqu'un stagiaire bénéficiera d'une bourse octroyée par un organisme étranger ou lorsque les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderont aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seront explicitement précisés par la décision d'envoi en stage et viendront en déduction du montant de la bourse de stage prévu aux articles 91 et 93.

Art. 95. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différente de celle de la zone franc, la décision d'envoi en stage précisera les conditions particulières de la rémunération.

Art. 96. — Une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage seront délivrées aux fonctionnaires tant à l'aller qu'au retour.

Une simple réquisition de transport sera délivrée aux autres personnes visées par le présent décret.

Art. 97. — Les personnes visées à l'article 86 auront droit, lorsque la durée de leur stage est égale au minimum à deux années scolaires, à un voyage annuel aller et retour, à effectuer obligatoirement soit pendant les grandes vacances scolaires, soit pendant la période correspondant normalement au congé de l'établissement ou de l'entreprise où se déroule le stage.

Pendant la durée de ce congé à prendre obligatoirement au Sénégal, ils percevront la rémunération précédant le congé.

Art. 98. —Si la durée du stage est égale au mi deux années, les stagiaires visés à l'article 86, alinéa II, 2° et 3°, à l'exception des travailleurs du secteur privé, pourront être autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille, le transport de celle-ci étant à la charge du budget supportant la rémunération des stagiaires.

Dans ce cas, ces derniers perdront leur droit au congé et au voyage aller et retour annuel prévu à l'article 97.

Art. 99. — Les voyages du stagiaire, et le cas échéant, de sa famille, s'effectueront par voie aérienne classe touriste ou par voie maritime en 2e classe.

Pour le retour définitif au Sénégal, le stagiaire bénéficiera, outre la franchise accordée par les compagnies aériennes, d'un supplément de bagages de 200 kilogrammes par voie maritime.

Art. 100. — Dans le cas où les stagiaires seraient appelés, en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, en exécution des instructions données par les autorités responsables du stage et après accord préalable du Ministre chargé de l'Enseignement technique, à effectuer des déplacements, ils pourront prétendre sur présentation des documents officiels constatant leur déplacement :

a) Au remboursement de leurs frais de transport sur la base du tarif de 2e classe des chemins de fer.

b) Au paiement d'une indemnité journalière représentative de frais de déplacement n'exigeant pas un découcher.

Tout déplacement d'une durée supérieure à trois mois est considérée comme un changement de résidence et n'ouvre pas droit aux indemnités journalières.

Art. 101. — Sur présentation des pièces justificatives, le stagiaire et sa famille présente à l'étranger auront droit au remboursement à 100 % des frais médicaux (tarif de responsabilité de la sécurité sociale française à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'Assistance publique de Paris), à l'exclusion des frais pharmaceutiques, de prothèse ou d'optique.

Art. 102. — Le stagiaire dont la formation est entièrement terminée cesse d'être pris en compte au Ministère chargé de l'Enseignement technique au premier jour du mois qui suit la date de son débarquement à Dakar. Il est alors remis à la disposition du Ministère qui a proposé le stage en vue de son affectation et de la prise en charge de sa rémunération.

CHAPITRE V
ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPÉCIALES

Art. 103. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées qui sont déterminées compte tenu :

— du niveau de recrutement de l'école;

— du niveau de rétribution du diplôme, admis dans la Fonction publique;

— du régime de l'établissement.

Art. 104. — Le Ministre chargé de l'Enseignement technique assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 103, compte tenu de leur niveau.

Art. 105. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n°s 64-466 du 22 juin 1964, 65-728 du 30 octobre 1965, 66-591 du 13 juillet 1966, 67-011 du 6 janvier 1967.

Art. 106. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1826